Procès-verbal de la Séance du Conseil municipal
en date du 26 octobre 2023 à 20h30

****

Etaient présents :
M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, M. CHALANGEAS Alain, M. DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, M. VALERY Éric, Mme MOURNETAS Annie, M. MONTEIL Denis, M. BOULOUX Christophe, M. DAVID Jean-Pierre, M. DHIERAS Benoît, Mme FAUGERAS Annie, M. FERAL Michel, M. GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PERIGNON Valérie, Mme THOMAS Karine.

Etaient excusés :
Mme JOUBERT Fernande, Mme ANDRIEU Geneviève, M. BOUCHER Pascal, Mme CHEIZE Amandine, M. CHOUFFIER Michel, Mme DUMOND Agnès, Mme PEUCH Sandrine, M. POUCH Christian, Mme TARDIEU Sylvie, Mme TUFFERY Cathy.

Etaient absents :
/

Procurations :
Mme JOUBERT Fernande a donné procuration à Mme FAUCON Danielle,
M. BOUCHER Pascal a donné procuration à M. VALERY Éric,
Mme CHEIZE Amandine a donné procuration à Mme THOMAS Karine,
M. CHOUFFIER Michel a donné procuration à M. GOUT Claude,
Mme DUMOND Agnès a donné procuration à Mme MELIN Sabine,
Mme PEUCH Sandrine a donné procuration à M. DANDALET Serge,
M. POUCH Christian a donné procuration à M. FERAL Michel,
Mme TARDIEU Sylvie a donné procuration à Mme CHAUZAT Danielle,
Mme TUFFERY Cathy a donné procuration à Mme MOURNETAS Annie.

Secrétaire de séance :
M. VALERY Éric.

Ordre du Jour :
Intervention de l'Agence régionale de santé (ARS)
Secrétaire de séance
Approbation du PV du Conseil municipal en date du 31 août 2023
Décisions du Maire

1) AFFAIRES GENERALES

- Convention d'adhésion au service de médiation du CDG 19
- Conventionnement avec le CDG 19 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral sexuel et agissements sexistes
- Convention de mise en œuvre de la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité proposée par le CDG 19
- Avenant n° 1 à la convention générale d'affectation à des missions temporaires du CDG 19

- FDEE : Convention de participation financière relative aux travaux d'installation d'un mat solaire route de Lascaux
- Création du Syndicat mixte ouvert du Centre de supervision départemental
- Convention portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) relative au site des ardoisières entre l'Etat et la commune
- Bien sans maître – Acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 74 lieudit le Colombier
- Bien sans maître – Acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 310 sise 1 rue de la Liberté
- Bien sans maître – Acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 298 sise 6 rue DELMOND-DUVIALARD
- Création d'un emploi permanent à temps complet de Chef de service de police municipale
- Création d'emplois permanents à temps non complet liés à l'augmentation de l'effectif des enfants accueillis au service enfance jeunesse :
    - un emploi d'adjoint d'animation territorial (32h00 par semaine)
    - deux emplois permanents à temps non complet d'adjoints techniques territoriaux (23h00 par semaine)
- Création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse :
    - un emploi d'adjoint social à temps complet
    - un emploi d'adjoint technique à temps complet
    - deux emplois d'adjoint d'animation à temps non complet (30h00 par semaine)
    - deux emplois d'adjoint d'animation à temps non complet (mercredis et vacances scolaires)

2) <u>FINANCES</u>

- Vote de la décision modificative 2023-02 du budget principal de la commune
- Élèves qui résident hors ALLASSAC : contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement 2022 de la classe ULIS d'ALLASSAC
- Vote de subventions aux associations locales et subventions exceptionnelles

3) <u>AGGLO de Brive</u>

- Approbation de l'avenant n° 3 à la convention cadre Action cœur de ville (ACT) – Opération de revitalisation du territoire (ORT) entre la CABB, les communes d'ALLASSAC, BRIVE, DONZENAC, JUILLAC, MALEMORT, OBJAT, l'Etat, la banque des territoires, Action logement, l'ANAH et l'EPFNA
- Vote du rapport annuel de l'élu mandataire de la SPL Brive Tourisme agglomération

4) <u>VOIRIE</u>

- Aliénation d'une partie du chemin rural des Pissotes

5) <u>INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL</u>

Intervention de l'Agence régionale de santé (ARS)

A la suite des résultats de récents contrôles sur les captages de la commune mettant en évidence du diméthylsulfamide (DMS), M. le Maire informe l'assemblée de la présence de Mme Mathilde RASSELET et Mme Cathy CAMUS de l'ARS à cette séance afin de pouvoir répondre à nos interrogations.
Il évoque que lors d'une précédente réunion SUEZ avait travaillé sur des possibles substitutions de nos captages des Placeaux et de Laujour avec un éventuel branchement sur Agudour. Un communiqué de presse, préparé par l'ARS, avait été refusé par l'Agglo et par le Maire d'Allassac.
A la suite à cette réunion, un courrier a été adressé à M. le Préfet par l'Agglo et par la commune d'Allassac pour l'informer de leurs inquiétudes sur la présence de ce métabolite au niveau des captages et la nécessité de faire des contrôles très réguliers sur les captages et des contrôles chez les producteurs.
Une réunion en Préfecture s'est tenue le 11 juillet dernier à laquelle Mme FAUCON, 1ère Adjointe, a assisté avec M. LASCAUX. Etaient présents : M. le Préfet, M. le Sous-Préfet, un représentant de la commune de Vigeois, l'Agglo, l'ARS et SUEZ. Lors de cette réunion, M. le Préfet a demandé à ce qu'il y ait des analyses chaque mois, que des contrôles soient effectués sur certaines exploitations et qu'une communication soit faite en septembre prochain.
M. LASCAUX a informé, lors de cette réunion, qu'il était possible que la commune d'Allassac porte plainte contre X. Par ailleurs, il a été demandé à ce qu'il y ait une analyse des autres captages à savoir Laugérie, la Blondinerie, et celui de Bugeat sur la commune voisine.
Une campagne d'analyses a eu lieu en juillet sur les captages de Laujour et des Placeaux. Les résultats étaient meilleurs. Concernant ceux de la Sudrie, la Blondinerie et Bugeat, il n'y avait pas de présence de métabolites. En revanche, sur celui de Laugérie, les résultats n'étaient pas bons sur deux points de captages.
M. le Maire s'est rapproché de l'avocat de la commune pour avoir son avis sur un dépôt de plainte éventuel.
N'ayant reçu que les résultats d'analyses des captages de Laujour, M. le Maire a demandé un rendez-vous avec M. le Préfet, en présence de Mme Danielle FAUCON, pour disposer des résultats d'analyses concernant les captages de Laugérie. A la suite de cet entretien, M. le Maire a échangé avec le Président de l'Agglo sur un projet de communiqué de l'ARS, sur lequel ils n'étaient pas d'accord, car il ne mentionnait pas la problématique de Laugérie. Cette même problématique a été exposée par M. le Maire à son Conseil municipal le 11 septembre dernier puisqu'il avait été demandé par la Préfecture d'attendre le mois de septembre.
Sur conseil de l'avocat de la commune, M. le Maire a commencé à dresser un dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

C'est dans ce contexte que l'ARS intervient ce jour au travers de Mme Mathilde RASSELET et Mme Cathy CAMUS, après être intervenues le 9 octobre dernier au Conseil municipal de Vigeois qui rencontre les mêmes problématiques.
Mme Mathilde RASSELET, responsable du pôle santé et environnement pour la Corrèze et la Dordogne et Mme Cathy CAMUS, responsable de la cellule eau de la Corrèze, interviennent dans le cadre de leurs missions de contrôle sanitaire de l'eau potable exercées pour le compte du Préfet.
Elles précisent qu'avant de communiquer au grand public sur cette molécule présente dans l'eau, il a été décidé avec M. le Préfet qu'une communication s'imposait d'abord auprès des élus pour répondre à leurs questions.
Leur intervention est également prévue le 30 octobre prochain au niveau du conseil des Maires de l'Agglo.
Mme RASSELET explique que le DMS (dont le terme scientifique est le diméthylsulfamide) est un sujet qui pose pas mal d'incertitudes encore aujourd'hui, ce qui rend leur intervention et actions difficiles. La communication est de ce fait complexe.
Ce DMS est un produit de dégradation d'un produit phytosanitaire qui s'appelle le tolylfluanide, utilisé jusqu'en mars 2010 voire 2011 sur le territoire français comme un fongicide notamment dans la vigne, l'arboriculture et la culture légumière. Il n'est plus à ce jour autorisé du tout depuis 2010.
Le DMS a été retrouvé sur les ressources en eau. Il est surveillé depuis 2011 conformément aux consignes du Ministère de la Santé. Très régulièrement, le nombre de molécules contrôlé est augmenté dans les analyses effectuées en fonction de ce qui se passe sur notre territoire et en réponse aux directives du Ministère de la Santé. Ils doivent également attendre que les laboratoires soient en mesure

de les analyser de manière conforme.
Ce produit fait l'objet de recherches dans les analyses depuis 2021. Une première trace suspecte en 2022 n'a pas été confirmée par les analyses complémentaires. En revanche, en 2023, cela est différent puisque cette molécule a été retrouvée à plusieurs reprises. Elle pose problème car elle se combine à terme avec le chlore donc on ne la retrouve plus en tant que telle à l'issue du traitement. La difficulté provient du fait qu'on ne sait pas, à ce jour, en quoi elle se transforme. L'ARS ne peut donc pas savoir s'il y a un réel danger ou non concernant la présence de cette molécule.
Rapidement, après avoir découvert la présence de cette molécule sur les communes d'Allassac et de Vigeois, entre les mois d'avril et de juin, les services de l'ARS se sont rendus compte que leurs collègues de la région Provence Alpes Côte d'Azur étaient soumis à la même problématique et avaient saisi la Direction générale de la santé (DGS). Il a ainsi été demandé à leur DGS de se rapprocher de celle de la région PACA pour pouvoir obtenir des réponses auprès de nos agences scientifiques. Nous ne sommes donc pas les seuls à être concernés.
Des analyses ont ensuite été effectuées sur certains captages en complément des campagnes déconcentrées sur des bassins versants alentour. A ce jour, deux unités de distribution sont impactées (endroit où l'eau est la même, distribuée de la même façon dans les groupements d'habitations). Ainsi, il y a celle de Laujour, par les captages de Laujour, et celle des Trois Villages par les captages de Laugérie.
Le DMS est considéré par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) comme étant un métabolite pertinent c'est-à-dire qu'il a une limite de qualité réglementaire fixée à 0,1 µg par litre. Cette limite de qualité est identique pour l'ensemble des produits phytosanitaires.
Il n'y a pas, en revanche, de valeur sanitaire maximum autorisée sur ce produit (valeur au-delà de laquelle on estime qu'il y a un danger pour la santé et qu'il faut œuvrer pour limiter l'exposition des populations). Le Ministère de la santé a ainsi défini une valeur sanitaire transitoire afin de pouvoir prendre des mesures au cas où il se passerait quelque chose. Pour se faire, ils se sont basés sur l'UBA qui est une agence scientifique équivalente à l'ANSES sur le territoire allemand qui, elle, a fixé cette valeur transitoire à 1 µg par litre.
Les instructions du Ministère préconisent que dans la mesure où un produit phytosanitaire est identifié à l'état de trace, pour les abonnés, avec une concentration inférieure à 0,1 µg par litre, aucune mesure de gestion spécifique n'est mise en place cependant les contrôles perdurent pour vérifier l'évolution de cette concentration au quotidien. Si, en revanche, la concentration est supérieure à 0,1 µg mais inférieure à 1 µg par litre sur une durée de 30 jours au-moins, un arrêté préfectoral est pris pour permettre à l'exploitant de déroger à cette limite le temps qu'il mette en place des solutions adaptées. Au-delà de trente jours, un nouvel arrêté préfectoral, plus conséquent, est pris pour informer la population avec la mise en place d'un plan d'actions.
Si la concentration est supérieure à 1 µg par litre, il y a restriction de la consommation au moyen d'un arrêté qui dit aux consommateurs de ne plus consommer l'eau potentiellement dangereuse pour leur santé.
Aujourd'hui, pour ce qui est de la situation d'Allassac, au niveau de l'eau du robinet des consommateurs, on se situe en deçà de 0,1 µg par litre, ce qui est rassurant. Cela n'empêche pas que ces produits phytosanitaires n'ont rien à faire dans l'eau d'où la vigilance accrue de l'ARS. Dès le départ, il a été mis en place un contrôle sanitaire renforcé prévu par le Code de la santé publique, ce qui permet d'augmenter le nombre d'analyses. La problématique tient dans l'exposition de la population à ce produit. Aussi, tous les mois, il a été mis en place un contrôle sanitaire renforcé au niveau de la distribution.
Sur l'unité de distribution de Laujour, il a été détecté du DMS en avril 2023. La première campagne d'analyses a été faite en mai 2023 avec les captages qui alimentaient la station. Dès réception des résultats, le captage de Laujour supérieur était beaucoup plus contaminé que les autres. Aussi l'ARS a travaillé avec SUEZ et l'Agglo de Brive qui ont préconisé de déconnecter ce captage. Cela a été fait et n'a pas nui à la quantité de l'eau distribuée. Le contrôle sanitaire renforcé a été mis en place au mois de juin dernier et l'ARS a prévenu que si les résultats n'étaient pas conformes, il faudrait en arriver à une restriction. L'unité de distribution de Laujour est surveillée. La ressource est surveillée trimestriellement tandis que l'eau du consommateur est contrôlée chaque mois du fait que l'exposition se fait au robinet.
Il est donc nécessaire de se focaliser sur le fait qu'au niveau des abonnés et notamment concernant les zones sensibles, les personnes vulnérables comme l'école, le collège, l'EHPAD, les résultats sont bons après vérification.

- *M. le Maire indique que sur le schéma présenté par l'ARS, il est noté les Placeaux supérieur « déconnecté ». Il souhaite savoir si cela n'est pas une erreur, s'il ne s'agit pas de Laujour supérieur qui serait déconnecté.*
- *Mme CAMUS répond que non, qu'il s'agit bien des Placeaux, que c'est un ancien captage qui a été déconnecté.*
- *M. le Maire dit que la légende peut prêter à confusion. Au lieu de l'emplacement de la croix positionnée sur le schéma, il préconise de préciser « Laujour supérieur déconnecté ».*

Une fois constatée cette non-conformité sur l'unité de distribution de Laujour, il a été établi une campagne de mesures sur celle des Trois Villages en juillet 2023. Il a été constaté du DMS sur Laugérie inférieur sur l'ensemble des drains c'est-à-dire que toutes les antennes du captage sont contaminées. Il n'y a, en revanche, pas de DMS à la Blondinerie, ni à la Bouretterie ni à Bugeat de même que chez les abonnés néanmoins un contrôle sanitaire renforcé a été mis en place en septembre dernier pour continuer de suivre tous ces éléments.
Mme RASSELET explique la cartographie présentée à l'écran aux membres du Conseil municipal.
Les personnes de l'ARS sont à ce jour incapables d'expliquer si l'émergence de ce produit, contrôlé depuis 2021, était présent avant ou non. On ne sait pas si cela est dû à une utilisation récente du tolylfluanide dont la durée de vie après être aspergé est d'un jour et demi ou si c'est la résurgence d'une utilisation ancienne qui apparaîtrait aujourd'hui à cause du changement de climat par exemple.

- *M. le Maire explique son étonnement : en effet entre les premières analyses effectuées en 2022 sur les Placeaux et Laujour et celles de 2023, les résultats seraient multipliés par 2 sur l'ensemble des captages.*
- *M. Eric VALERY rebondit sur le fait que l'on ne connaisse pas les conséquences sur notre santé du DMS mélangé au chlore. Il est surpris de constater qu'au XXIème siècle, malgré toutes les techniques dont nous disposons, on ne puisse pas connaître précisément les risques de cette combinaison sur la santé.*
- *Mme RASSELET répond que la science a ses limites et que plusieurs paramètres doivent être pris en compte comme le pH de l'eau et des autres éléments présents dans l'eau. C'est pour cette raison que les instances scientifiques et sanitaires ont été saisies. Tant que la durée de vie des éléments qui doivent se transformer avec le chlore n'est pas connue, les laboratoires ne pourront pas avancer dans la recherche. Cela suppose, en effet, de connaître d'abord la molécule pour pouvoir ensuite définir une typologie analytique et une norme de mesures.*
- *Mme Danielle FAUCON reprend le cas des analyses faites en 2023 alors que chaque abonné de SUEZ a trouvé annexée à sa facture d'eau une fiche correspondant à la qualité de l'eau en 2022. Il y avait alors déjà sur Laujour la présence de 0,1 µg par litre de DMS.*
- *Mme RASSELET dit qu'en effet, comme cela a été évoqué précédemment, la présence de cette molécule relevée en 2022 a engendré une seconde analyse qui n'avait pas fait ressortir la présence de cette molécule dans l'eau. La problématique en 2022 n'était donc pas la même. D'où cette fiche annexée aux factures pour jouer la carte de la transparence avec la population. Elle précise que les contrôles du service régional de l'alimentation ont eu lieu du 5 au 10 octobre dernier mais que les résultats ne sont pas encore connus à ce jour.*
- *M. le Maire ajoute que ce sont des contrôles qui avaient été demandés par M. le Préfet sur quatre exploitations précisément.*
- *Mme Annie FAUGERAS dit que le produit est interdit depuis 2010, qu'on le retrouve maintenant et qu'il s'agit peut-être d'une résurgence de pratiques anciennes.*
- *Mme CAMUS de l'ARS précise que l'on peut retrouver les métabolites pendant 20 ans comme l'atrazine par exemple.*
- *M. Eric VALERY demande si cela peut être lié à la météorologie.*
- *Mme RASSELET répond que oui, de la météorologie, de la sècheresse comme des pluies importantes selon les années. Elle précise que les résultats sont attendus en octobre. En Corrèze, du fait des sols granitiques, les ressources sont peu profondes car il y a peu de forage.*
- *Mme Annie FAUGERAS dit que la seule solution est de couper l'accès aux captages pour limiter l'exposition des consommateurs. Elle demande si cela représente un manque pour les abonnés.*
- *M. le Maire répond que non pour le moment.*
- *Mme RASSELET répond que la commune de Vigeois par exemple travaille avec un syndicat voisin pour trouver une ressource supplémentaire au cas où ce phénomène viendrait à perdurer.*

- *M. Serge DANDALET évoque un autre élément difficile à prendre en compte. Il s'agit de la vitesse de migration des molécules par rapport au lieu de contamination et à l'arrivée.*
- *Mme RASSELET dit que la vitesse de migration dépend du pH du sol et de leur nature (acide, non acide, basique…), très impacté par la température extérieure.*
- *Mme Annie FAUGERAS évoque le fait que si ce produit est interdit à la vente depuis 2010, il ne devrait plus être sur le marché donc cela règlerait la question.*
- *Mme RASSELET explique qu'entre le moment où la commission européenne interdit le produit à la vente et le temps qu'elle laisse pour se mettre en conformité, il y en principe un léger délai, ce qui n'a pas été le cas pour le diméthylsulfamide. Pour preuve, on trouve encore de l'atrazine, par exemple, bien qu'interdite depuis très longtemps.*
- *M. Eric VALERY demande si ce produit est autorisé dans d'autres pays européens.*
- *Mme RASSELET répond que non car c'est une décision de la Commission européenne.*
- *M. Claude GOUT demande s'il est autorisé dans d'autres pays extérieurs à l'Union européenne.*
- *Mme RASSELET répond que oui.*
- *M. Claude GOUT demande si en cas de contrôle sur les arbres, il n'y aurait pas de trace de cette molécule.*
- *Mme RASSELET dit que la molécule mère, celle qui va produire le DMS (le tolylfluanide) a une durée de vie dans le sol d'un jour et demi. Une fois dans le sol, il va lui-même se décomposer au-delà d'un jour et demi.*
- *M. le Maire répond que ce qui a été dit en préfecture, c'est que d'après les analyses effectuées par le SRAL (service régional de l'agriculture et de l'alimentation) sur les arbres, les fleurs, les feuilles et les fruits, il était possible de savoir si le produit a ou non été utilisé quelle que soit la saison.*
- *M. Serge DANDALET précise qu'à la différence, sur les vergers, la durée de vie est de moins de quinze ans.*
- *Mme RASSELET précise que les contrôles sur les fruits et les fleurs ont été faits cette année et que cette analyse pourra nous renseigner davantage. C'est ce que M. le Maire réclame depuis la connaissance de cette pollution.*
- *Mme Karine THOMAS demande le délai pour connaître ces résultats.*
- *Mme RASSELET répond qu'elle ne le sait pas.*
- *M. le Maire rappelle que M. le Préfet s'est engagé à ce que les élus les reçoivent.*
- *Mme RASSELET précise que M. le Préfet suit ce dossier depuis le 4 avril dernier et y est très attentif car il est conscient de l'impact possible sur la population. Elle précise que l'ARS répondra à toutes leurs questions en fonction des résultats connus sur ce dossier. Elle est consciente qu'il faudra rapidement communiquer, ce qui explique pourquoi il est important de protéger nos ressources. Elle indique la possibilité de mettre en place un corridor autour d'un captage afin que l'eau captée puisse le moins possible subir les pollutions diffuses.*
- *M. Claude GOUT dit que cela n'est pas rassurant de savoir que malgré des substances interdites depuis 2011, la terre serait toujours impactée à ce jour et que plus on va chercher, plus on risque de trouver des choses.*
- *Mme RASSELET évoque la dernière directive de l'eau, transposée en droit français, avec une application cadencée depuis décembre 2022 jusqu'au 1er janvier 2026 qui augmente considérablement la pression analytique avec des molécules encore méconnues à ce jour. Cela risque donc de multiplier cette problématique sur d'autres types de molécules.*
- *M. Claude GOUT dit que voyant cela, on est en droit de se demander si l'autorisation annoncée par les médias du glyphosate est bien judicieuse.*
- *Mme RASSELET répond que les services de l'ARS en sont bien conscients mais que leur rôle décisionnaire est limité. C'est pourquoi, il est nécessaire pour eux de continuer de communiquer avec les populations et les exploitants d'eau pour faire attention à nos ressources en eau, berceau de la vie.*
- *M. Claude GOUT dit que l'on est en droit de se demander si ces produits se déversent dans la Vézère, la Corrèze et la Loyre.*
- *Mme RASSELET rappelle que partout il y a des contrôles, que la recherche de pesticides est effectuée régulièrement, cadencée par la règlementation. Il y a une différence entre les captages d'Allassac et ceux d'Agudour qui sont une ressource superficielle. Les exigences ne sont pas les mêmes puisqu'en France, on cale la fréquence des analyses en fonction du nombre de consommateurs. A Agudour, même s'il y avait du DMS, il y a des filtres. Ce n'est pas la même gamme de traitement de l'eau car dès lors que ce sont des ressources superficielles, elles sont*

réputées plus vulnérables à la consommation.

- *M. Claude GOUT précise qu'il parlait de l'eau en amont.*
- *Mme RASSELET dit qu'il n'a pas été trouvé de DMS à Agudour.*
- *M. Christophe BOULOUX demande s'il y a un ruissellement.*
- *Mme RASSELET répond que non.*
- *M. le Maire précise que sur les analyses reçues avec les factures d'eau, la commune était classée en B sur ses captages tandis qu'Agudour était classé en D.*
- *Mme RASSELET, après vérification sur le logiciel national dédié, indique qu'il s'agit probablement d'une erreur car Agudour est bel et bien classé en B. Un seul paramètre est en D. Il s'agit uniquement du chlorure de vinyl monomère qui provient de la dégradation du PVC sur les canalisations.*
- *M. le Maire rappelle enfin que la commune d'Allassac a des captages importants grâce à nos anciens qui ont œuvré pour notre alimentation en eau et qu'il fera tout son possible pour les protéger pour les générations d'aujourd'hui et celles à venir. Laugérie, qui n'est actuellement plus protégé, a un fort rendement. Il souhaite, de ce fait, déposer plainte pour marquer la sécurité et la santé des personnes qui s'interrogent sur cette pollution. Il donne lecture du texte adressé via l'avocat de la commune à Mme la Procureure de la République.*
  Il rappelle avoir ainsi demandé au Préfet si les captages des Placeaux, Laujour et Laugérie pouvaient rentrer dans la politique gouvernementale de protection des captages. Cela engendre l'achat de terrains rapprochés des captages dans le but de procéder à l'élargissement du périmètre autour de ces captages afin de préserver au mieux nos ressources en eau.
- *Mme RASSELET convient qu'effectivement cette demande a été actée puisque cela a été demandé à l'Agglo de Brive qui a confirmé auprès de l'ARS qu'elle n'était pas opposée à l'intégration de tous nos captages dans la politique de captages sensibles, ce qui peut susciter de nombreuses contraintes pour œuvrer à la préservation des ressources. Elle rappelle la nécessité de suivre la signalétique de cette pollution qui peut cesser ou non et précise que certains captages ne pourront, malgré tout, pas être préservés.*
- *M. le Maire remercie les intervenantes de l'ARS pour leur venue et leurs explications. Il informe par ailleurs l'assemblée que la région avait demandé une analyse de la qualité de l'air au niveau des pesticides c'est pourquoi un appareil de mesures avait été installé à Garavet pour une année. Il a, depuis, été démonté.*
- *Mme RASSELET précise que c'était le seul présent en Corrèze.*
- *M. le Maire indique que les résultats étaient bons.*

Secrétaire de séance : M. Eric VALERY.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 31 août 2023
Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2023-39 :
Considérant la nécessité d'effectuer une vérification électrique du compteur ponctuel installé à « Garavet » à l'occasion de la fête d'ALLASSAC, M. le Maire a signé le contrat de prestation ponctuelle avec l'APAVE EXPLOITATION France, 6 rue du Général Audron – 92412 COURBEVOIE. Le montant du contrat est de 250,00 € HT (300,00 € TTC). Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6288 autres services extérieurs – fonction 023 fêtes et cérémonies.

Décision du Maire n° 2023-40 :
Considérant l'organisation d'un spectacle dans le cadre des stations vertes le 7 octobre 2023, M. le Maire a signé le contrat de prestation ponctuelle avec la compagnie Théâtre du Paradoxe, représentée par M. Mathieu FEUERSTEIN, domicilié au 59 rue François MAURIAC 19100 BRIVE. Le montant du contrat est de 1 000,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 011 charges à caractère général – article 6232 fêtes et cérémonies – fonction 311 activités artistiques, actions et manifestations culturelles.

Décision du Maire n° 2023-41 :
Considérant la nécessité de renouveler le forfait annuel permettant l'utilisation du compte DICT.fr de SOGELINK, permettant de répondre et d'envoyer des demandes de DICT, DT et ATU, M. le Maire a signé le devis de SOGELINK domiciliée Les Portes du Rhône 131 chemin du Bac à Traille 69300 CALUIRE ET CUIRE. Le montant du contrat est de 490,00 € HT soit 588,00 € TTC.
Les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 65 autres charges de gestion courante – article 6518 autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés – fonction 020 administration générale de la collectivité.

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2023-06-01 : Convention d'adhésion au service de médiation du CDG 19
Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-14 et R. 213-1 et suivants,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2023 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n° 2022-11/024 du 25 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Corrèze à signer les conventions,
Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,
Considérant les tarifs de la prestation médiation définie par le Centre de Gestion de la CORREZE,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Corrèze et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, et après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'adhérer** à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Corrèze, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Corrèze, annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants. Il décide par ailleurs de **prendre** acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation, **d'autoriser** la rémunération du Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine et **d'inscrire** les crédits correspondants au budget 2023 et suivants : chapitre 011, Article 62878, fonction 021.

- *Mme Annie FAUGERAS demande quel est le tarif en vigueur.*
- *M. Julien COZETTE répond qu'il est forfaitaire : 400 € en cas de saisine.*

Délibération n° 2023-06-02 : Conventionnement avec le CDG 19 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, sexuel et agissements sexistes
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Monsieur le Maire souligne que ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics *(collectivités territoriales notamment)* indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.
Il précise à l'assemblée que le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire. Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion (CDG).
A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3,00 € / agent de la collectivité pour l'année 2023 *(quel que soit le temps de travail de l'agent)*.

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- l'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ; nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ; prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19, d'approuver les termes et la passation de la convention, de l'autoriser, en tant que personne responsable, à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents et d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'adhérer** au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19, **d'approuver** les termes et la passation de la convention, **d'autoriser** le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents et **d'inscrire** chaque année au budget les crédits correspondants au chapitre 011, article 62878, fonction 021.

Délibération n° 2023-06-03 : Convention de mise en œuvre de la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité proposée par le CDG 19

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail (ACFI) en vertu de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que pour se faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- soit passer convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19),
- soit désigner, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial (CST-FS) (ou du CST, en l'absence de CST-FS), leur propre ACFI.

En effet, l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au CDG 19 d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de convention régissant les modalités de mise en œuvre de cette mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité à conclure avec le CDG 19 (joint à la convocation du présent Conseil municipal). Il souligne aux élus présents que la commune participera aux frais de mise en œuvre de ladite mission qui donnera lieu à un remboursement au CDG 19.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de solliciter** la mission d'inspection proposée par le CDG 19, **d'autoriser** le Maire, en tant que personne responsable, à signer la convention correspondante avec le CDG 19 conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de celle-ci par Monsieur le Maire, et **d'inscrire** au budget 2023 et suivants les crédits nécessaires pour assurer cette dépense au chapitre 011, article 62878, fonction 021.

Délibération n° 2023-06-04 : Avenant n° 1 à la convention générale d'affectation à des missions temporaires du CDG 19

Monsieur le Maire rappelle que, pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19), conformément au Code général de la fonction publique, a créé un service public de l'emploi temporaire.

Il rappelle également que, par délibération n° 66 du 17 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention générale d'affectation à des missions temporaires avec le CDG 19 pour pouvoir bénéficier de l'intervention d'agents non titulaires du service public de l'emploi temporaire.

Monsieur le Maire expose qu'un avenant à la convention doit être conclu avec le CDG 19 afin de modifier l'article 7 concernant la participation financière tel que : « une participation financière aux frais de gestion de cette convention égale à 7% », soit 1% d'augmentation.

- *M. le Maire indique qu'en 2022, ce service a coûté 3 755 € à la collectivité.*

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'accepter** la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention générale d'affectation à des missions temporaires, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant

que personne responsable, à signer ledit avenant et **précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 et suivants :

- pour la participation financière : chapitre 011 charges à caractère général – article 62878 remboursements de frais à des tiers – fonction 021,
- pour le traitement : chapitre 012 charges de personnel – article 6218 autre personnel extérieur – fonction 021.

Délibération n° 2023-06-05 : FDEE : Convention de participation financière relative aux travaux d'installation d'un mat solaire route de Lascaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'installation d'un mat solaire route de Lascaux permettant d'éclairer les enfants attendant le bus. Ces travaux seraient mis en œuvre avec la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE).
Il donne alors lecture aux élus présents d'un projet de convention (n° 2023 19005 25) de participation financière avec la FDEE concernant ces travaux.

Le plan de financement serait le suivant :

Désignations	Montant HT	%	Montant HT	Financeurs
Travaux	4 000,00 €	50	2 000,00 €	FDEE
		50	2 000,00 €	Commune
Surcoûts	0,00 €	100	0,00 €	Commune
Montant estimé HT de la participation de la FDEE 19				2 000,00 €
Montant estimé HT de la participation de la commune				2 000,00 €

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec la FDEE.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'accepter** la conclusion de la convention de participation financière relative aux travaux d'installation d'un mat solaire route de Lascaux, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **précise** que les dépenses relatives à ce projet sont inscrites au budget 2023 : opération 567 éclairage public - article 21538 autres réseaux - fonction 512 éclairage public.

Délibération n° 2023-06-06 : Création du Syndicat mixte ouvert du Centre de supervision départemental

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;
VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION,
VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Municipaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre de Supervision, l'adhésion à ce syndicat, le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure et les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération. Il propose également d'acter que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte et de procéder à la désignation des délégués de la Commune ;

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à la majorité (une abstention : C. BOULOUX), décide **d'approuver** la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre de Supervision, l'adhésion à ce syndicat, le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure ainsi que les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération. Il décide par ailleurs **d'acter** que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte et de **procéder** à la désignation des délégués de la Commune, comme suit :

Délégué titulaire de la Commune	Délégué suppléant de la Commune
- Mme Sabine MELIN	- M. Eric VALERY

- *Mme Annie FAUGERAS s'interroge sur le fait que la collectivité ne restera pas maître dans ce domaine alors que le projet de vidéo protection avait été acté avec l'installation de caméras.*
- *Mme Danielle FAUCON répond que ce projet est toujours d'actualité. La commune a le choix de le porter seule en finançant elle-même l'investissement global (duquel sera déduit la subvention DETR de 25 000 €) et de supporter le coût de fonctionnement en totalité. En adhérant à ce syndicat, la commune bénéficierait, dans ce cadre, des mêmes prestations mais l'investissement serait pris en charge à 50 % et le fonctionnement à 70 % pendant trois ans, puis 50 % ensuite.*

Délibération n° 2023-06-07 : Convention portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) relative au site des ardoisières entre l'Etat et la commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les risques d'effondrements ardoisiers présents sur la commune, et plus spécifiquement en centre-ville d'ALLASSAC, avenue des ardoisières.
Il rappelle également à l'assemblée qu'avec l'aide du FPRNM également appelé Fonds BARNIER, la commune a pu acquérir plusieurs bâtiments et parcelles situés avenue des ardoisières, dans les zones d'aléa fort à très fort de risque d'effondrements ardoisiers.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est maintenant nécessaire de procéder à la mise en sécurité dudit site.
Dans ce cadre, une demande de subvention a été déposée au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) auprès de l'État (Préfecture de la Corrèze) pour les opérations suivantes :

- désamiantage des constructions situées sur les parcelles BX 11, 325, 409, 469, 470 et 481,
- démolition des constructions situées sur les parcelles précédemment citées,
- clôture de l'ensemble du site.

Monsieur le Maire indique que les services de l'État ont répondu favorablement à cette demande de subvention et qu'un projet de convention a été proposé à la commune.

Les principaux éléments de la convention sont les suivants :

- le montant maximum de la subvention est de 115 175,00 €, soit 100% du coût prévisionnel hors taxe des travaux envisagés,
- le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux indiqué précédemment, sans toutefois dépasser le montant maximum de la subvention,
- la commune devra tenir les services de la Préfecture informés de l'avancement de l'opération,
- la contribution de l'État sur le chantier devra être mentionnée,
- l'opération devra être commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, sans quoi cette dernière deviendra caduque,

- l'opération devra être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution,
- des acomptes pourront être versés au prorata de l'action réalisée, sur présentation de justificatifs.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la conclusion dudit projet de convention avec l'État.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'accepter** la conclusion de la convention portant attribution d'une subvention au titre du FPRNM relative au site des ardoisières, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Il **précise** que les dépenses relatives à ce projet sont inscrites au budget 2023 : opération 585 site des ardoisières – fonction 515 opérations d'aménagements :

- dépenses : article 2312 agencements et aménagements de terrains (en cours),
- recettes : article 1321 subventions d'investissement État.

<u>Délibération n° 2023-06-08 : Bien sans maître – Acquisition de la parcelle cadastrée section BD n° 74 lieu-dit le Colombier</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles :

- *L. 1123-1 (« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. […] »)*
- *L. 1123-2 (« Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du Code civil. »),*

Vu le Code civil, notamment son article 713 (« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. […] »),

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la réglementation applicable aux biens sans maitre et à l'attribution à la commune de ces biens :

- le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée section BD n° 72, d'une contenance de 6 420 m², est M. Henri DUFOUR, né le 10 août 1909 à ALLASSAC (19), décédé le 9 mai 1990 à LIBOURNE (33), soit il y a 33 ans ;
- ce bien n'a jamais fait l'objet de succession ;
- considérant que la succession est restée ouverte plus de trente ans, ce bien revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'exercer les droits de la commune en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et d'autoriser l'incorporation du bien parcelle cadastrée section BD n° 72 dans le domaine privé de la collectivité.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'exercer** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, **d'autoriser** l'incorporation du bien parcelle cadastrée section BD n° 72 dans le domaine privé de la collectivité, **de charger** M. le Maire de rédiger le procès-verbal constatant la prise de possession du bien, **de charger** Maître DUBEAU, notaire à ALLASSAC, des procédures de publication au fichier immobilier et **d'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2023-06-09 : Bien sans maître – Acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 310 sise 1 rue de la Liberté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles :

- *L. 1123-1 (« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. […] »)*
- *L. 1123-2 (« Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du Code civil. »),*

Vu le Code civil, notamment son article 713 (« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. […] »),

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la réglementation applicable aux biens sans maitre et à l'attribution à la commune de ces biens :

- le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée section AS n° 310, d'une contenance de 53 m², est M. Jean FOUJEANET, né le 3 novembre 1888 à LAGRAULIÈRE (19), décédé le 29 mai 1965 à CORNIL (19), soit il y a 58 ans ;
- ce bien n'a jamais fait l'objet de succession ;
- considérant que la succession est restée ouverte plus de trente ans, ce bien revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'exercer les droits de la commune en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, d'autoriser l'incorporation du bien de la parcelle cadastrée section AS n° 310 dans le domaine privé de la collectivité.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'exercer** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, **d'autoriser** l'incorporation du bien parcelle cadastrée section AS n° 310 dans le domaine privé de la collectivité, **de charger** M. le Maire de rédiger le procès-verbal constatant la prise de possession du bien, **de charger** Maitre DUBEAU, notaire à ALLASSAC, des procédures de publication au fichier immobilier et **d'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2023-06-10 : Bien sans maître – Acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 298 sise 6 rue DELMOND-DUVIALARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles :

- *L. 1123-1 (« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. […] »)*
- *L. 1123-2 (« Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du Code civil. »),*

Vu le Code civil, notamment son article 713 (« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. […] »),

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la réglementation applicable aux biens sans maitre et à l'attribution à la commune de ces biens :

- le dernier propriétaire connu de la parcelle cadastrée section AS n° 298, d'une contenance de 54 m², est Mme Janine GOUMAIN née POUJOL, née le 14 juillet 1925 à MEULAN (78), décédée le 02 décembre 1987 à BRIVE LA GAILLARDE (19), soit il y a 36 ans ;

- ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans, pour laquelle les trois héritiers ont successivement renoncé à la succession :
    - le 11 septembre 2001 pour le premier enfant ;
    - le 23 décembre 2019 pour le deuxième enfant ;
    - le 31 août 2021 pour le troisième enfant ;
- considérant que la succession est restée ouverte plus de trente ans, ce bien revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'exercer les droits de la commune en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et d'autoriser l'incorporation du bien parcelle cadastrée section AS n° 298 dans le domaine privé de la collectivité.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'exercer** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, **d'autoriser** l'incorporation du bien parcelle cadastrée section AS n° 298 dans le domaine privé de la collectivité, **de charger** M. le Maire de rédiger le procès-verbal constatant la prise de possession du bien, **de charger** Maitre DUBEAU, notaire à ALLASSAC, des procédures de publication au fichier immobilier et **d'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2023-06-11 : Création d'un emploi permanent à temps complet de Chef de service de police municipale

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet au sein du service de police municipale de la mairie. Il souligne à l'assemblée que la mise en place du projet de vidéoprotection se traduit par de nouvelles responsabilités et concrètement par de nouvelles missions à mettre en œuvre au sein de ce service.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le décret n° 2011 - 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000 - 45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er novembre 2023, un emploi permanent de Chef de service de police municipale à temps complet (35h00 par semaine).

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de créer**, à compter du 1er novembre 2023, un emploi permanent de Chef de service de police municipale à temps complet (35h00 par semaine), **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64111 et suivants ;

Délibération n° 2023-06-12 : Création d'emplois permanents à temps non complet liés à l'augmentation de l'effectif des enfants accueillis au service enfance jeunesse

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le service enfance jeunesse accueille un nombre d'enfants de plus en plus important depuis trois ans. Il est donc nécessaire, pour tenir compte de l'augmentation de l'effectif des enfants, de restructurer ce service en créant trois nouveaux emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er novembre 2023, un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (32h00 par semaine), deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet (23h00 par semaine).

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de créer**, à compter du 1er novembre 2023 un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (32h00 par semaine) et deux emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet (23h00 par semaine). Il décide par ailleurs **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64111 et suivants.

Délibération n° 2023-06-13 : Création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir l'embauche de personnel non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse.
Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique :

- un emploi non permanent d'adjoint social territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30h00 par semaine) du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- deux emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non complet (mercredis et vacances scolaires) dans la période comprise entre le 1er décembre 2023 et le 30 novembre 2024.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de ces emplois soit calculée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire correspondant à leur grade (grille C1).

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité décide **de créer**, conformément à l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique au sein du service enfance jeunesse :

- un emploi non permanent d'adjoint social territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35h00 par semaine) du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30h00 par semaine) du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- deux emplois non permanents d'adjoints d'animation à temps non complet (mercredis et vacances scolaires) dans la période comprise entre le 1er décembre 2023 et le 30 novembre 2024 ;

de fixer la rémunération de ces emplois sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire correspondant à leur grade (grille C1), **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements. Il **précise** par ailleurs que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

2) FINANCES

Délibération n° 2023-06-14 : Vote de la décision modificative 2023-02 du budget principal de la commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier les prévisions inscrites au budget général de la Commune.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de décision modificative n° 2023-02 relatif à l'exercice comptable 2023 du budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée les conditions d'élaboration de ce projet de décision modificative et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2023, au regard du budget primitif 2023 de la Commune et de la décision modificative n° 2023-01.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet de décision modificative n° 2023-02 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
  - en dépenses : **0,00 €**,
  - en recettes : **0,00 €**.
- Section d'investissement :
  - en dépenses : **- 48 990,00 €**,
  - en recettes : **- 48 990,00 €**.

D'où un total en dépenses et en recettes de **- 48 990,00 €**.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de voter la décision modificative n° 2023-02 de l'année 2023 :

- par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
- par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",

Il propose également d'adopter la décision modificative n° 2023-02 relative à l'exercice comptable 2023 du budget principal de la Commune, telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de voter** la décision modificative n° 2023-02 de l'année 2023 :

- par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
- par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",

d'adopter la décision modificative n° 2023-02 relative à l'exercice comptable 2023 du budget général de la Commune, telle qu'elle a été présentée ci-dessus par Monsieur le Maire.

Délibération n° 2023-06-15 : Élèves qui résident hors ALLASSAC : contribution des communes de résidence aux charges de fonctionnement 2022 de la classe ULIS d'ALLASSAC

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 (« […] une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées : 3° à des raisons médicales. »),

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire contribuer les communes dans lesquelles des élèves de la classe ULIS résident alors qu'ils sont scolarisés à ALLASSAC.
Il précise à l'assemblée que cette participation se fait en accord entre les communes, sachant que le Préfet peut éventuellement intervenir pour régler les cas litigieux après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).
Pour déterminer ce coût forfaitaire par élève, seuls les frais liés au fonctionnement de l'école sont pris en compte. Les frais consécutifs aux investissements et aux frais périscolaires ne doivent pas être comptabilisés.

Pour l'année scolaire 2022-2023, Monsieur le Maire propose la contribution suivante calculée en fonction des charges réelles soit 375,41 € par élève.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de fixer** le montant de la contribution aux charges de fonctionnement de la classe ULIS pour l'année scolaire 2022-2023 à **375,41 €** par élève et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2023-06-16 : Vote de subventions aux associations locales et subventions exceptionnelles

Monsieur le Maire expose qu'après examen des diverses demandes reçues, la commission « vie associative » qui s'est réunie le 12 octobre 2023 propose d'attribuer aux associations locales et extérieures, les subventions au titre de l'année 2023 comme suit :

SUBVENTIONS LOCALES 2023

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDE	AVIS COMMISSION
GCIA ALLASSAC	400,00 €	100,00 €
MON BIO JARDIN	80,00 €	80,00 €
SOCIÉTÉ DE CHASSE DU PUY	100,00 €	100,00 €
RLS BIKE AND RUN	1ère année	80,00 €
LOW RACE CAR	1ère année	80,00 €
TOTAL	**580,00 €**	**440,00 €**

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDE	AVIS COMMISSION
SECTION SPORTIVE COLLÈGE	1 800,00 €	1 300,00 €
LA BOULE ALLASSACOISE	1 000,00 €	500,00 €
JMFRANCE CORRÈZE	500,00 €	500,00 €
TOTAL	**3 300,00 €**	**2 300,00 €**

Monsieur le Maire propose aux élus présents de reprendre les propositions de la commission « vie associative ».

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'adopter** les propositions de la commission « vie associative » et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

- *M. le Maire demande s'il y a des membres actifs au sein de ces associations auquel cas ils ne prendront pas part au vote pour les associations qui les concernent.*

Aucun Conseiller municipal n'est concerné.

3) AGGLO de Brive

Délibération n° 2023-06-17 : Approbation de l'avenant n° 3 à la convention cadre Action cœur de ville (ACT) – Opération de revitalisation du territoire (ORT) entre la CABB, les communes d'ALLASSAC, BRIVE, DONZENAC, JUILLAC, MALEMORT, OBJAT, l'Etat, la banque des territoires, Action logement, l'ANAH et l'EPFNA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 28 septembre 2018, une convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville (ACV) a été signée entre la ville de Brive-la-Gaillarde, la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive et les partenaires financiers : l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action logement, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), pour une première phase 2018-2022.

Ce programme national de revitalisation des villes moyennes porte une vision à 360° appuyée sur cinq axes : habitat, commerce, mobilités, espaces publics-formes urbaines patrimoine et équipements/services publics.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que le 05 novembre 2019, un premier avenant a été signé pour transformer la convention cadre ACV en Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à l'échelle de l'agglomération de Brive et de cinq communes : Allassac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Juillac et Objat. Puis, un deuxième avenant portant sur l'intégration de la commune de Malemort dans le dispositif ORT a été validé en Conseil municipal du 08 juin 2023.

L'Etat et ses partenaires ont décidé de proroger le dispositif ACV/ORT pour la période 2023-2026.

Les cinq axes stratégiques sont les suivants :

1. de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat,
2. favoriser un développement économique et commercial équilibré,
3. développer l'accessibilité et les mobilités décarbonées,
4. aménager durablement l'espace urbain et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager,
5. constituer un socle de services dans chaque ville.

76 actions ACV et ORT ont été retenues ayant toutes une portée opérationnelle :

- des actions dites « structurantes » lorsqu'elles ont un fort effet levier et un impact financier important pour les villes et leurs partenaires financiers,
- des actions d'accompagnement qui permettent de faire vivre la transversalité du programme et de renforcer les partenariats, à moindre enjeu financier.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose qu'il serait nécessaire de conclure un nouvel avenant (n°3) pour la période 2023-2026 qui prendrait fin le 31 décembre 2026 (joint à la convocation du présent Conseil municipal).
Il propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant n° 3 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire et ses annexes, entre la Communauté

d'Agglomération du Bassin de Brive, la commune d'Allassac, la commune de Brive-la-Gaillarde, la commune de Donzenac, la commune de Juillac, la commune de Malemort, la commune d'Objat, l'Etat, la Banque des territoires, Action logement, l'ANAH et l'EPFNA,

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'approuver** l'avenant n° 3 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire et ses annexes, entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, la commune d'Allassac, la commune de Brive, la commune de Donzenac, la commune de Juillac, la commune de Malemort, la commune d'Objat, l'Etat, la Banque des territoires, Action logement, l'ANAH et l'EPFNA et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n° 3 ainsi que tout document y afférent.

Délibération n° 2023-06-18 : Vote du rapport annuel de l'élu mandataire de la SPL Brive Tourisme agglomération

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 10 octobre 2013, la société publique locale BRIVE TOURISME AGGLOMERATION (SPL BTA) a été créée à l'initiative de la ville de BRIVE et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB), dans l'objectif de réaliser des programmes locaux de développement touristique pour le territoire.

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration des sociétés publiques locales (SPL).

La production de ce rapport permet notamment de renforcer l'information et le contrôle de la SPL BTA par le Conseil municipal et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la commune de BRIVE.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport de l'élu mandataire et des annexes portant sur l'activité de la SPL BTA au titre de l'exercice 2022 (joints à la convocation du présent Conseil municipal, d'approuver ledit rapport annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de prendre acte** du rapport de l'élu mandataire et des annexes portant sur l'activité de la SPL BTA au titre de l'exercice 2022 (joints à la convocation du présent Conseil municipal), **d'approuver** ledit rapport annexé à la présente délibération et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) VOIRIE

Délibération n° 2023-06-19 : Aliénation d'une partie du chemin rural des Pissotes

Vu la demande en date du 19 mai 2020 et du 06 juillet 2022 de M. Philippe MARCOU concernant l'aliénation à son profit d'une partie du chemin rural des Pissottes situé en bordure de sa propriété, parcelles cadastrées section BW n° 110 et 315,
Vu la délibération en date du 8 juillet 2022 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable à la demande de M. Philippe MARCOU,
Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 29 août 2022 au 14 septembre 2022 inclus,
Vu la conclusion du rapport du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le projet d'aliénation,
Vu le bornage réalisé le 22 juin 2023 par Mme Florence CORGNET, géomètre expert,
Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites certifié conforme à l'origine reçu le 29 août 2023, créant la parcelle cadastrée section BW n° 320 d'une contenance de 194 m²,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'aliéner la partie du chemin rural des Pissottes créée par bornage le 22 juin 2023, parcelle cadastrée section BW n° 320, d'une contenance de 194 m², au profit de M. Philippe MARCOU, d'en fixer le prix à 6,00 €/m², soit 1 164,00 € TTC, de charger Maitre DUBEAU de l'établissement de l'acte et de dire que tous les frais afférents à cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer sur la question, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **d'aliéner** la partie du chemin rural des Pissottes créée par bornage le 22 juin 2023, parcelle cadastrée section BW n° 320, d'une contenance de 194 m², au profit de M. Philippe MARCOU, **d'en fixer** le prix à 6,00 €/m², soit **1 164,00 €**, **de charger** Me DUBEAU de l'établissement de l'acte, **d'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et **de dire** que tous les frais afférents à cette opération seront à la charge de l'acheteur.

5) INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 23h05.